

Report de certaines dates d'échéance – Agence du Revenu du Canada (ARC)

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, l'ARC annonce le report de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers et des fiducies, en plus d'annoncer le report de certains montants à payer par les particuliers, les fiducies et les sociétés.

Particuliers :

- Date d'échéance de production de la déclaration de revenus:
 - report au **1^{er} juin 2020**;
- Date d'échéance pour payer le solde d'impôt :
 - **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;
- Paiement d'acompte provisionnel :
 - le paiement exigible à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020 est **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;

Fiducies :

- Date d'échéance de production de la déclaration de revenus:
 - report au **1^{er} mai 2020**;
- Date d'échéance pour payer le solde d'impôt :
 - **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;
- Paiement d'acompte provisionnel :
 - le paiement exigible à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020 est **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;

Sociétés :

- Date d'échéance de production de la déclaration de revenus:
 - **pas de changement**;
- Date d'échéance pour payer le solde d'impôt :
 - le paiement exigible à compter du 18 mars 2020 et avant le mois d'août 2020 est **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;
- Paiement d'acompte provisionnel :
 - le paiement exigible à compter du 18 mars 2020 et avant le mois d'août 2020 est **reporté après le 31 août 2020 (le Québec s'est harmonisé)**;

Il est à noter que ces mesures **sont similaires à celles annoncées au niveau du Québec le 17 mars 2020.**

Autres mesures fiscales

- À titre de mesure administrative temporaire, l'ARC reconnaît dès maintenant que les **signatures électroniques sont admissibles** (similaire auprès de Revenu Québec).
- Aide au revenu pour les personnes à revenu faible ou modeste
 - Versement d'un paiement spécial ponctuel (près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples) par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) **d'ici le début du mois de mai 2020**;
 - Augmentation des prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) de 300 \$ par enfant **uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020**;
 - Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour **l'année civile 2020**. Des règles semblables s'appliqueraient aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisation déterminées.
- Soutien aux entreprises
 - Afin de maintenir en poste les employés, les PME admissibles à la déduction pour petites entreprises (DPE) et les organismes à but non lucratif (OBNL) et des organismes de bienfaisance (OBE) pourront bénéficier **immédiatement** d'une subvention salariale temporaire **pour une période de trois mois**. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période (maximum de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur). Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leur employés;
 - **Au cours des quatre prochaines semaines**, l'ARC suspendra temporairement des **vérifications** de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu des PME.

Autres mesures

- **Assurance-emploi :**
 - Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Applicable **à partir du 15 mars 2020**;
 - **Élimination de l'obligation** de fournir un **certificat médical** pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
 - Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal;
- Instauration de l'Allocation de soins d'urgence, qui prévoit jusqu'à **900 \$ aux deux semaines**, pour une période maximale de 15 semaines.
 - **Personnes admissibles :**
 - ❖ Les travailleurs (incluant les travailleurs autonomes) qui sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou atteints de cette maladie, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;
 - ❖ Les travailleurs (incluant les travailleurs autonomes) qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi;

- ❖ Les parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi.
 - La demande de prestation sera disponible **à compter d'avril 2020**.
 - Les personnes admissibles devront renouveler leur attestation d'admissibilité toutes les deux semaines.
- Les institutions financières sont incitées à utiliser leur capacité de prêt supplémentaire offerte par les récentes mesures gouvernementales pour soutenir les entreprises et les ménages canadiens, par exemple, par l'offre d'un report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois ou par l'offre d'un allègement sur d'autres produits de crédit.
- La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) permet dès maintenant aux prêteurs d'autoriser un report de paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL.

Pour plus de détails, voir :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>